

de la Finlande, dans le cas des services en partage de codes.

4. Aucun droit de la cinquième liberté n'est exercé par une entreprise de transport aérien désignée sur les vols sur lesquels cette entreprise exploite un service en partage de codes. Des droits de transit peuvent être obtenus aux Points intermédiaires et aux Points au Canada. Des droits d'escale propres sont disponibles aux Points intermédiaires.
5. Tout Point intermédiaire ou Point au-delà peut être omis de l'un ou de l'ensemble des services, à la condition que tous les services aient la Finlande comme point d'origine ou de destination. Les Points situés au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
6. Les restrictions suivantes s'appliquent uniquement jusqu'à la fin de la saison d'hiver 1999-2000 de l'IATA.

Les Points au Canada se limitent à Toronto;

les Points intermédiaires se limitent à Londres, R.-U. et deux points que désignera la Finlande. Ces points peuvent être désignés et modifiés avant chaque saison de l'IATA ou sur préavis de trente (30) jours aux autorités aéronautiques du Canada;

il n'y a aucun Point au-delà;

Nonobstant la remarque 3 ci-dessus, la fréquence des services offerts dans les deux directions au départ et à destination de Toronto via Londres est limitée à quatorze (14) vols par semaine, et la fréquence des services offerts dans les deux directions au départ et à destination de Toronto via les deux autres points qui restent à désigner est limitée à sept (7) vols par semaine chacun.